



**APPROBATION DES PLANS DE CONSTRUCTIONS
MILITAIRES
DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE ORDINAIRE D'APPROBATION DES
PLANS, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 7 A 19 DE L'OAPCM**
(Ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires; RS 510.51)

13 AVRIL 2010

*Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports,
en tant qu'autorité d'approbation,*

dans l'affaire de la demande d'approbation des plans établie le 12 juin 2009

par armasuisse Immobilier, Gestion de projets Suisse romande, 1006 Lausanne,

concernant

**PLACE DE TIR AVIONS SECTEUR FOREL/FR
ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES D'INSTRUCTION
« SEA SURVIVAL TRAINING »**

I.

constate:

1. Le 12 juin 2009, armasuisse Immobilier a soumis à l'autorité d'approbation des plans de constructions militaires, le projet concernant l'adaptation des infrastructures d'instruction « *Sea survival training* » sur la place de tir avions de Forel/FR.

La base aérienne de Payerne exploite toute l'année à Forel, sur la Commune de Vernay (issue de la fusion des Communes de Forel, Autavaux et Montbrelloz), une petite structure opérationnelle au bord du Lac de Neuchâtel sous la dénomination de « *Sea Survival Training* » (ci-dessous SST). Cette place offre des conditions (en extérieur, froid, vent, etc.) proche de celles rencontrées en mer ou sur lac. Il s'agit d'un programme d'exercice mis en place depuis 1986 pour l'apprentissage du comportement de survie en mer ou en lac (théorie et pratique pour les pilotes des forces aériennes). Les infrastructures utilisées jusque-là ne sont plus adaptées et les containers en métal ne sont plus satisfaisants compte tenu du matériel coûteux appelé à y être stocké. Il s'agit donc d'un projet en vue d'adapter les infrastructures et non d'une demande pour de nouveaux besoins. Il n'y a donc aucune intention, dans le cadre de ce projet, d'intensifier les activités militaires sur ce site, par rapport à la situation actuelle.

Ce SST est située au milieu d'une réserve naturelle qui fonctionne également comme plage, fréquentée de manière régulière par des civils. Il jouxte directement la place de tir. Comme cette dernière est suffisamment spacieuse, des rocades sont envisagées dans le projet, tout en maintenant la volumétrie existante.

Le projet prévoit la démolition de trois bâtiments (AD, AF et AG), l'évacuation de deux containers en métal, le réaménagement d'un bâtiment (AC) et la reconstruction d'un second bâtiment (avec salles de théorie, vestiaire, sanitaire, douches, bureau et halle d'exercices). Ce dernier sera chauffé au gaz et la citerne idoine sera enterrée.

2. L'autorité d'approbation a mené une procédure de consultation auprès des autorités fédérales, cantonales et communales concernées. Elle a requis la mise à l'enquête publique du projet par la Commune de Vernay, du 28 juillet 2009 au 14 septembre 2009.
3. Par attestation du 14 septembre 2009, l'administration communale de Vernay constatait que la mise à l'enquête publique avait donné lieu à une seule opposition, d'un habitant de Forel.
4. Dans le cadre de la procédure de consultation, les prises de position suivantes ont été adressées à l'autorité :

4.1. Commune de Vernay (21 septembre 2009)

Le Conseil communal de Vernay – qui se déclare prêt à revoir son préavis négatif– relève que :

- Le chemin menant au lac – appartenant à la Commune, mais entretenu jusqu'à récemment par l'armée - est en piteux état et ne supporterait pas le trafic engendré par les nouvelles constructions (négociation en cours avec armasuisse pour la réfection de ce chemin). Les dernières interventions de l'armée ont contribué à sa dégradation. Une convention doit être passée concernant la consolidation, la réparation et l'entretien de ce chemin.
- La mise à disposition de 13 places de stationnement est nettement insuffisante. La centralisation des places de parc par rapport à la forêt ne peut se justifier (projet cantonal de limitation de la circulation motorisée).
- Le courrier adressé à armasuisse Immobilier concernant le NPA (« *Projet Nature – Paysage – Armée* ») est restée sans réponse.

4.2 Secrétariat d'Etat à l'économie SECO (15 septembre 2009)

- Les types de verre choisis pour les bâtiments doivent être adéquats (documentation SIGaB et BpA).
- Les sols ne doivent pas être glissants et les obstacles signalés de manière visible.
- Les sorties de secours et voies d'évacuation doivent être praticables en tout temps.
- Pour les voies d'évacuation débouchant dans un autre local, un contact visuel entre les deux locaux doit être garanti.
- Les portes battantes vers l'extérieur ou voies de fuite, s'ouvriront en direction de la sortie.
- L'éclairage naturel doit être complété par un éclairage artificiel adapté aux exigences du travail à accomplir (voir SN EN 12464-1).
- Les locaux techniques ainsi que les locaux et zones des voies de circulation sans éclairage naturel seront pourvus d'un éclairage de secours indépendant du réseau (lampes de secours portables, p. ex.).
- En cas de ventilation naturelle, la surface des parties ouvrante des fenêtres en façade et des jours zénithaux doit correspondre, en règle générale, à 3m² au moins par 100m² de surface au sol.
- Les employés non-fumeurs ne doivent pas être importunés par la fumée d'autres personnes.
- Les vestiaires, lavabos et toilettes doivent être en nombre suffisant et entretenus conformément aux règles de l'hygiène.
- Dans les vestiaires chaque travailleur dispose d'une surface au sol d'au moins 0.80m².
- Toilettes et vestibules sans fenêtre doivent être ventilés mécaniquement directement sur l'extérieur. Une ventilation naturelle semble la solution la plus adéquate en l'espèce avec mise en place d'une surface vitrée ouvrante au niveau WC et douches.
- Les vestiaires doivent être séparés de l'entrée du bâtiment par une porte ou un rideau.
- De l'eau potable de qualité garantie doit être disponible.

- Concernant la prévention des risques et chutes la publication 6210 de la CFST doit être suivie.
- Du matériel sanitaire approprié est toujours prêt pour les premiers soins.
- L'Ordonnance du 15 juin 2007 relative à l'utilisation des équipements sous pression (RS 832.312.12) ainsi que la Directive n° 6516 de la CFST doivent être respectées. Les équipements au sens de l'art. 1 de ladite ordonnance doivent être annoncés à la SUVA (bureau d'annonce OUEP, CP 4358, 6002 Lucerne) avant sa mise en service au moyen du formulaire n° 88223 accompagné des documents mentionnés à l'art. 5 de la Directive.
- En cas d'utilisation de gaz liquéfié, les Directives CFST n° 1942 sont à observer.
- S'agissant des bâtiments à démolir, il est rappelé la teneur de la Directive CFST n° 6503 « Amiante ». En cas de doute quant à la présence d'amiante, il convient de prendre contact avec la SUVA.

4.3. Commission de gestion de la Grande Cariçaie (21 septembre 2009)

La prise de position de cette commission a été sollicitée par l'OFEV directement. Le préavis est positif sous réserve de la mise en œuvre des mesures prévues dans le projet, auxquelles doit s'ajouter la mesure 626 du NPA (version juillet 2009), dans le délai suivant :

Simultanément au réaménagement/reconstruction des bâtiments du SST :

- Mesure N° 601 : suppression du bunker de la Verneuse
- Mesure N° 602 : intégration paysagère de bâtiments existants
- Mesure N° 604 : redimensionnement du parking de la plage
- Mesure N° 626 : pose de la signalétique de fermeture des chemins forestiers

Dans un délai de 1 an :

- Mesures 606 et 607 : modification de la convention de 1990 et définition avec le Canton de Fribourg des conditions cadres réglant les activités de l'armée sur la place de tirs de Forel

Dans un délai de 3 ans :

- Mesure N° 619 : modification du PAC, création et balisage d'un refuge lacustre

4.4 Service du développement territorial du Canton de Vaud (28 septembre 2009)

Le SDT se réfère à la prise de position de la Commission de gestion de la Grande Cariçaie à qui le canton de Vaud a délégué ses compétences sur ces questions. Il appuie donc ses conclusions. Si, par ailleurs, d'éventuels développements des activités militaires devaient être prévus, cela nécessiterait de nouvelles négociations avec l'ensemble des acteurs concernés.

4.5 Service des constructions et de l'aménagement du Canton de Fribourg (23 octobre 2009)

Ce service émet un préavis de principe favorable sous réserve que les conditions et remarques des services consultés soient pris en compte et que le site existant et les installations futures, qui ont un impact important, fassent l'objet d'échanges constructifs entre les représentants du DDPS et les instances concernées au niveau communal.

Pour le surplus, il adresse une synthèse de la prise de position des différents services cantonaux :

4.5.1 Commission des dangers naturels

Le préavis est favorable à condition que :

- Les fondations s'appuient sur des terrains de bonne capacité portante (pieux) et que les risques de tassement différentiel soient maîtrisés.
- Toutes les eaux claires soient soigneusement récoltées et évacuées.
- Toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité et la stabilité de la construction et de son environnement – durant l'exécution et à long terme – soient prises en charge par la requérante.

4.5.2 Inspection cantonal du feu

Préavis favorable en rappelant les principes généraux et qui émet en outre les exigences particulières suivantes :

- Toutes les installations techniques et électriques sont à réaliser selon les prescriptions ASE, SUVA et SEn.
- L'installation à gaz doit être conforme aux directives SSIGE, CFST 1941 ET 1942.
- Selon la OUEP, les citernes et réservoirs sous pression sont soumis à une procédure d'annonce (SUVA ou SSIGE).
- Les constructions édifiées au bord du lac de Neuchâtel, quelle que soit leur destination, sont interdites en-dessous de 431 m *R. art. 18*.
- Les bâtiments doivent être construits conformément aux prescriptions de protection incendie AEAI.

4.5.3 Service des ponts et chaussées, section gestion du réseau

Préavis favorable en rappelant que la mise en place d'une signalisation routière nécessite une procédure séparée avec un plan de signalisation qui sera transmis au Service des ponts et chaussées, secteur signalisation et routes communales, par le biais de la Commune.

4.5.4 Service des ponts et chaussées, section lacs et cours d'eau

Préavis favorable aux conditions suivantes :

- Le niveau maximum admis pour le Lac de Neuchâtel selon carte indicative des dangers naturels est de 431 m. Il correspond au niveau minimum fixé par l'ECA.
- Vu le risque d'inondation il est recommandé que les parties visibles de la citerne (vannes, couvercles) soient rehaussées par rapport au terrain. L'influence d'une remontée de la nappe phréatique sur la stabilité de la citerne à propane doit être vérifiée.
- Les matériaux excédentaires de terrassement (non utilisés et non réutilisables) et les déchets de chantier doivent être évacués en totalité dans un centre de traitement des déchets, selon directive du SEn.

4.5.5 Service de l'environnement

Protection des eaux

L'objet de la demande est situé à l'extérieur du périmètre des égouts publics en zone « Au » de protection des eaux. Par conséquent :

- Les eaux usées domestiques seront récoltées par fosse de rétention et transportées dans une STEP pour traitement.
- La conception et l'exécution des canalisations de raccordement au réseau d'égouts se feront selon la norme SN 592'000 « *Evacuation des eaux des bien-fonds* ». Les ouvrages pour le transport et l'épuration des eaux usées doivent être étanches. Sont autorisés exclusivement les tuyaux en PE-dur/HDPE, en PP, en PVC dur, en béton spécial ou en grès.

Chantier

- Interdiction de déposer des terres ailleurs que dans des gravières à remblayer ou des décharges autorisées. Les remblais en zone agricole sont interdits sans un permis de construire délivré avant les travaux.
- Les déchets de chantier seront traités dans le respect des dispositions de l'OTD et de l'OMoD.
- Les matériaux de démolition ainsi que les déchets de construction ou de transformation devront être évacués conformément à la recommandation SIA n° 430 ainsi qu'au projet de la SSE n° 590022.
- Les déchets sur place seront triés selon le système de bennes multiples. La fraction inerte non valorisable sera évacuée en décharge contrôlée pour matériaux inertes. La fraction combustible, non valorisable, sera obligatoirement incinérée à la SAIDEF, Posieux.
- Les bennes de déchets non triés seront obligatoirement évacuées auprès d'un centre de tri de déchets de chantier autorisé par le Canton de Fribourg ou du Canton du domicile de l'installation, au cas où elle se trouve en dehors du Canton.

- Les déchets spéciaux seront séparés des autres déchets. Ils seront évacués et traités conformément à l'OMoD.
- Conformément à l'OPair, les déchets ne seront pas incinérés en plein air ou dans des installations non autorisées.
- La réutilisation et la valorisation des matériaux inertes devront être conformes à la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux de l'OFEV* ». Les gravats de démolition ne pourront pas être utilisés tels quels sur le chantier. Ils doivent préalablement être transformés en graves de recyclage ou granulats dans une installation ad hoc.

Protection des eaux sur le chantier

L'évacuation des eaux de chantier doit être conforme à la norme SIA 431 (norme suisse SN 509'431).

Protection de l'air sur les chantiers

Conformément à la *Directive Air chantier* le projet est classé dans le niveau de mesures A et les dispositions de l'OPAir (y compris les nouvelles s'agissant des filtres à particules pour les machines et appareils diesel) ainsi que les mesures de base correspondant à la « *bonne pratique de chantier* » doivent être respectées.

4.5.6 Protection de la Nature et du Paysage

Préavis favorable à condition que l'impact sur la nature soit réduit au strict minimum (mouvements de voitures, revêtement des places de parc, etc.).

4.5.7 Service archéologique (SAEF)

Préavis favorable à la condition que, si des vestiges sont découverts, la requérante veille à informer le SAEF au moins 3 jours avant le début des travaux et lui accorder le temps nécessaire à la réalisation d'une fouille de sauvetage. Le SAEF se réserve le droit, en cas de découverte de vestiges exceptionnels, d'en demander la conservation.

4.5.8 Service des forêts et de la faune

- La nouvelle construction devra respecter la **distance minimale de 10 m** par rapport à la limite forestière la plus proche. Si des places de parc sont prévues aux abords de cette construction, **la distance minimale sera de 5 m**.
- Les propriétaires de l'art 53 prennent à leur charge la responsabilité des dégâts éventuels du fait de la proximité de la forêt (chute d'arbre, de branches, glissement de terrain, feuilles, ombrages, etc.).
- Toutes mesures utiles seront prises pour éviter des dommages aux zones boisées se trouvant à proximité : aucun déblai ou matériau ne sera déposé parmi les arbres ou à moins de 4 m des troncs.
- La construction du tank à propane ne doit pas endommager les racines des arbres sis à proximité.

4.5.9 Service des transports et de l'énergie

Préavis favorable, sans réserve.

4.6 Département de la gestion du Territoire de la République et Canton de Neuchâtel (16 novembre 2009)

Les différents services consultés n'ont pas émis de remarque. Seul le Service de la faune, des forêts et de la nature, considère pour sa part que les éléments naturels importants ont été pris en compte dans le NPA.

4.7 Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP (28 janvier 2010)

Après un rappel très complet des différents objets protégés sur le site concerné et de l'exploitation militaire à Forel, la CFNP dresse ses considérants avant d'émettre des conclusions et demandes qui se résument comme suit :

- Mise en œuvre de la totalité des mesures prévues dans le rapport NPA.
- Les dispositions contenues dans l'octroi du permis de construction militaire doivent garantir que les bâtiments ne seront pas ultérieurement agrandis et qu'aucune construction temporaire (containers par exemple) ne soit installée sur les lieux.
- Dans le contexte du réaménagement du site, il serait par ailleurs souhaitable que des mesures soient prises pour limiter l'impact des autres utilisations, non militaires, au sens du projet NPA. A ce titre la route d'accès doit être fermée à la circulation.

4.8 Office fédéral de l'environnement OFEV (09 février 2010)

Zones protégées

Les propositions de la CFNP dans son préavis du 28 janvier 2010 doivent être prises en compte.

Forêt

- La nouvelle construction devra respecter la distance minimale de 10 m par rapport à la limite de la forêt à son endroit le plus proche. Pour le réservoir à gaz propane enterré, une solution optimale devra être trouvée pour respecter une distance minimale de 5-10 m par rapport à la limite de la forêt. Sa construction devra en outre se faire de manière à ne pas endommager les racines des arbres à proximité.
- Les places de parc prévues aux abords de la construction devront respecter la distance minimale de 5 m par rapport à la forêt.
- Le propriétaire de la forêt voisine ne pourra être rendu responsable des dommages qui interviendraient suite à la chute d'arbres ou de branches.
- La dérogation pour construction à proximité de la forêt ne constitue en aucun cas une entrée en matière pour un recul de la lisière à l'avenir (demande de défrichage).
- Les travaux de construction se feront en ménageant le peuplement existant en dehors de la surface dont l'autorisation de construire a été autorisée (interdiction d'édifier des baraquements, de déposer des déblais, véhicules ou matériaux à moins de 4 m des troncs).
- La réalisation du projet devra respecter la mise en œuvre de toutes les mesures prévues dans le projet NPA de la commission de gestion de la Grande Cariçaie.

Eaux souterraines

Aucune remarque.

Evacuation des eaux

La requérante devra s'assurer que le projet intègre correctement la gestion du réservoir des eaux usées (vidange et contrôle par une entreprise professionnelle et acheminement des résidus à la STEP).

Déchets

Bien que le projet prévoie la démolition de quatre baraquements obsolètes, la demande ne contient aucune indication concernant le type, la quantité et le mode d'élimination des déchets. L'OFEV se rallie sur ce point au préavis du Canton de Fribourg. Une stratégie complète de gestion des déchets et des matériaux, au sens des instructions "*Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement*" (OFEV, 2003), doit être élaborée.

Mesures de compensation écologiques

On peut relever que l'OFEV s'était déjà prononcée (courriel du 19 novembre 2008), dans le cadre de ce projet, sur les mesures de compensation écologiques qu'il convenait, à son sens, d'intégrer dans la demande. Ces dernières sont les suivantes :

Pour compenser la construction et son impact paysager :

- Réaliser les mesures du NPA 601 et 602 (après s'être assuré qu'il n'y avait pas de chauves-souris dans le bunker).
- Positionner le bâtiment conformément à la demande de la CFNP.

Pour compenser, minimiser les effets des activités SST :

- Réaliser les mesures 606 (avec mention explicite du SST) et 606 du NPA.
- Réaliser la mesure NPA 619, quand bien même l'armée n'est pas seule à décider, elle devra prendre contact avec le Canton pour mettre sur pied cette mesure.
- Envisager si possible la fermeture de la route au public et, si ce n'est pas possible, diminuer le nombre de places sur la plage.

5. Détermination de la requérante sur les prises de position

La requérante remarque qu'aucune conséquence importante pour la réalisation de l'ouvrage ne ressort de la procédure de consultation, dans la mesure où les requêtes formulées portent essentiellement sur le fonctionnement du site et son exploitation (NPA) et non à la construction. S'agissant des conditions assez précises formulées par le SECO, la requérante considère que, s'agissant d'une infrastructure utilisée à des fins particulières, il conviendrait de réexaminer chaque point, sur la base du projet définitif.

II.

considère:

A. Examen formel

1. Compétence matérielle

Le projet envisage une construction à des fins essentiellement militaires. L'ordonnance concernant l'approbation des plans de constructions militaires est par conséquent applicable (art. 1 al. 1 et 2 let. c OAPCM). Le DDPS est dès lors compétent pour déterminer et mener la procédure d'approbation des plans de constructions militaires (art. 2 OAPCM).

2. Procédure applicable

Dans le cadre de l'examen préliminaire (art. 7 OAPCM), l'autorité d'approbation a constaté ce qui suit:

- a. Le présent projet est soumis à la **procédure ordinaire** d'approbation des plans.
- b. Le projet **n'est pas soumis à une étude de l'impact sur l'environnement (EIE)**, vu que la construction, sur la place de tirs de Forel ne peut être considérée comme un agrandissement considérable d'une installation militaire ou un changement notable du mode d'exploitation au sens de l'art. 2, al. 1, de l'ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011).
- c. N'ayant pas d'effets majeurs sur l'organisation du territoire et l'environnement, le présent projet **ne relève pas du plan sectoriel**.

B. Examen matériel

1. Traitement de l'opposition du 13 septembre 2009

Par courrier du 13 septembre 2009, un particulier formait opposition au projet.

a. Recevabilité de l'opposition

Le projet, par publication dans la Feuille fédérale, a été mis à l'enquête publique du 28 juillet 2009 au 14 septembre 2009. La Commune de Vernay a attesté avoir reçu dite opposition le 14 septembre 2009.

L'opposant est domicilié à Forel, soit dans l'un des trois villages constituant la Commune, siège de l'infrastructure concernée. Il n'allègue pas d'autres faits propres à démontrer qu'il serait particulièrement atteint par le projet mis à l'enquête publique ou – à tout le moins – plus touché que n'importe quelle autre personne susceptible de se rendre sur le site ou dans les alentours immédiats de celui-ci. A d'autres motifs, l'Autorité d'approbation est d'avis que l'intéressé n'avait pas qualité pour intervenir et déclare son opposition irrecevable. En revanche, les remarques formulées peuvent être considérées comme des propositions au sens de l'art. 13 OAPCM.

b. Bien fondé de l'opposition

S'agissant dès lors du fond de ces propositions, au sens de l'art. 13 OAPCM, les remarques suivantes peuvent être formulées :

- ***Aucun bâtiment ne peut être construit dans la Grande Cariçaie.*** Cet argument ne résiste pas à un examen de fait et de droit, même sommaire. Des bâtiments sont déjà existants. Le projet ne prévoit pas l'installation d'infrastructure sur un site encore sauvage, mais le remplacement de construction déjà existantes, sans augmentation volumétrique avec, d'un point de vue paysager, une amélioration par rapport à l'état existant. Pour le surplus, il convient de se référer aux différents arguments développés sous point 3.3 (« *Protection de la nature et du paysage* ») ci-dessous.
- ***La place est une place de tirs, non d'instruction.*** Ce site accueille depuis plus de 10 ans l'entraînement de survie des pilotes d'avions à réaction dans la perspective des campagnes d'engagement à l'étranger, sans qu'aucune objection susceptible de remettre en question cette activité n'ait été formulée. Le projet de plan sectoriel militaire de 2007 (version adaptée 2007, fiche de coordination 10.203) mentionne que cette place de tir comprend un « *Sea survival Training Center* ». Lors de la consultation de ce projet, à côté de quelques remarques pratiques et de forme, aucune opposition de fond n'a été soulevée.
- ***Le chemin reliant le bord du lac est bétonné sur 2.5m de large, puis gravelé et en mauvais état.*** L'opposant n'explique pas en quoi le fait qu'un chemin communal – même situé sur le site concerné par le projet – soit en mauvais état constituerait un obstacle à l'aménagement des infrastructures. De l'avis de l'autorité cet argument est sans pertinence.
- ***L'armée ne respecte pas la signalisation routière et l'armée ne respecte pas les jours fériés, vols d'hélicoptères et fusées traçantes.*** Ces arguments – si tant est qu'il soit avéré - ne concerne en rien l'aménagement du site ni le projet en cours. A défaut d'explications ou d'arguments suffisants, ils sont sans pertinence pour l'examen en cours.

Pour ces motifs, l'opposition est pour le surplus déclarée mal fondée.

2. Traitement du préavis négatif de la Commune de Vernay

A. **Appréciation juridique du préavis négatif de la Commune**

Au terme de l'art. 126d LAAM « l'autorité chargée de l'approbation des plans transmet la demande aux cantons et communes concernés afin qu'ils prennent position ». La consultation du dossier a été transmise à la Commune de Vernay en date du 17 juillet 2009 avec la demande de procéder à la mise à l'enquête publique.

L'art. 126f LAAM précise quant à lui que **quiconque a qualité de partie** peut faire opposition **dans le délai de mise à l'enquête publique**. Le Tribunal fédéral, dans une jurisprudence relative à un cas analogue, a déjà eu l'occasion de relever que le délai de l'art. 126f LAAM valait également pour la Commune concernée, indépendamment du délai à elle accordé pour formuler ses éventuelles observations. Le délai d'opposition, identique pour tout un chacun, et le délai accordé à la Commune pour formuler sa prise de position sont deux échéances distinctes. Le délai accordé à la Commune par l'Autorité d'approbation ne doit en aucun cas être interprété comme une prolongation du délai légal d'opposition.

Partant, il convient de retenir que la Commune de Vernay - au moment de formuler ses observations - n'entendait pas former opposition au projet mais uniquement transmettre à l'Autorité d'approbation son appréciation de la situation. C'est ainsi que la démarche sera traitée et non comme une opposition qui aurait été, dans le cas d'espèce, tardive.

B. **Remarque préliminaire : examen du projet et mesures NPA**

L'Autorité de céans constate que la Commune, dans la formulation de son préavis, revient en grande partie sur la réalisation de diverses mesures qui relèvent du NPA récemment discuté et adopté. La Commune a fait valoir ses objections quant aux questions liées au réaménagement des places de stationnement et celles relatives à l'entretien de la route menant au lac dans le cadre de la procédure d'adoption du NPA. En dépit des différends soulevés par la Commune, le NPA a été approuvé. L'Autorité d'approbation ne peut et ne doit revoir les mesures NPA dans le cadre de la réalisation d'un projet particulier. Autre est en revanche la question de l'application des mesures prévues dans le NPA et concernant, directement un projet (SST en l'espèce). Sont concernées par le site ou l'exploitation SST les mesures NPA suivantes : 601 (suppression de bâtiments inusités), 602 (intégration paysagère de bâtiments existants), 604 (redimensionnement du parking de la plage), 606 et 607 (modification de la convention de 1990 et définition avec le Canton de Fribourg des conditions cadres réglant les activités de l'armée sur la place de tirs de Forel), 619 (modification du PAC, création et balisage d'un refuge lacustre) et 626 (pose de la signalétique de fermeture des chemins forestiers). Aucune ne touche un des bâtiments directement concerné par le projet de construction.

Il n'est inutile de rappeler que, en l'espèce, le projet prévoit essentiellement d'adapter les infrastructures aux besoins actuels, notamment s'agissant de l'accueil des personnes et le stockage de matériel et non une demande pour de nouveaux besoins.

Les mesures adoptées l'ont été de manière indépendante du projet SST et auraient été retenues même en l'absence du présent projet, sous réserve d'une partie de mesures envisagées sous chiffre 601. Il n'appartient donc pas à l'Autorité de céans d'ordonner puis de superviser l'application de l'ensemble des mesures prévues dans le NPA en rapport avec le site concerné. En revanche, elle peut insister dans les charges sur la nécessité de prendre, à brève échéance, toutes mesures utiles à leur réalisation. S'agissant de la mesure 601, la réalisation du projet permettra de la mettre déjà partiellement en application.

C. Sur la forme et le fond

Le 21 septembre 2009, la Commune de Vernay adressait le dossier, l'opposition du particulier domicilié à Forel et son préavis à l'Autorité cantonale compétente.

Les arguments développés par la Commune pour émettre un préavis négatif sont les suivants :

- ***Une nouvelle convention pour la réparation et l'entretien de la route menant au lac doit être signée avant toute nouvelle construction.*** Comme l'indique le courrier adressé à la Commune le 28 janvier 2010, dans le cadre de l'approbation du NPA par armasuisse Immobilier « *les demandes de la part de la commune de Vernay n'ont pas pu être retenues dans le dossier final. Pourtant les mesures proposées dans le dossier seront réalisées en collaboration avec les instances impliquées. La commune de Vernay sera intégrée le mieux que possible – ce qui est déjà en cours pour la réfection et l'entretien de la route* ». Il appert ainsi que des discussions sont en cours entre la requérante et la Commune pour résoudre les questions relatives à l'entretien de la route menant au lac. En tout état de cause, ce point n'a pas à être traité dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de construction du projet SST.
- ***La mise à disposition de 13 places de stationnement est largement insuffisante.*** Cette mesure émerge exclusivement du NPA (voir point « A » ci-dessus).
- ***La lettre adressée à armasuisse Immobilier dans le cadre du NPA est demeurée sans réponse.*** Comme indiqué précédemment une réponse a été envoyée à la Commune en date du 28 janvier 2010. Les courriers et les procédures respectives se sont croisés. Cette remarque devient dès lors sans objet.

3 Domaines particulièrement touchés

3.1 **Protection des eaux**

Selon préavis cantonal, le site concerné se situe dans un périmètre « Au » de protection des eaux, ce que la requérante n'a pas contesté. Le projet indique que « *Sans possibilité de raccordement à un réseau de canalisation EU, il est prévu un réservoir de stockage à vider selon besoin* ».

Conformément à la demande du Canton, les eaux usées domestiques devront donc être récoltées par fosse de rétention puis acheminée dans une STEP pour traitement. La conception et l'exécution des canalisations de raccordement au réseau d'égouts se feront selon la norme SN 592'000 « *Evacuation des eaux des bien-fonds* ». Les matériaux utilisés doivent être étanches (tuyaux en PE-dur /HDPE, en PP, en PVC dur, en béton spécial ou en grès).

Les eaux claires, de ruissellement, seront récoltées et évacuées, le cas échéant, par absorption. Les eaux de chantier devront être évacuées conformément à la norme SIA 431 (SN 509'431).

Des charges seront mentionnées sur ces questions.

3.2 **Protection des sols**

Les dispositions générales en matière de protection des sols (OSol, RS 814.12), notamment en ce qui concerne la manière et l'utilisation des matériaux terreux manipulés, devront être respectées.

La requérante veillera en outre, durant la phase de chantier, à ce que les éventuelles manipulations avec des substances susceptibles de causer des dommages au sol (dépôt de carburant, pleins d'essence, entretien de machines, etc.) soient effectuées avec les précautions d'usage pour éviter toute pollution de ce chef. Un spécialiste en suivi écologique du chantier sera mandaté et pourra superviser le respect de cette condition.

Une charge sera mentionnée en tant que telle sur ce dernier point.

3.3 Protection de la nature et du paysage

Le centre de formation de Forel se situe dans une zone qui compte plusieurs paysages et biotopes d'importance nationale inscrits dans des inventaires fédéraux, dont notamment : l'*Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale* (IFP), l'*Inventaire fédéral des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale*, l'*Inventaire fédéral des zones alluviales d'importance nationale* et l'*Inventaire des sites de reproduction des batraciens*.

En outre cette infrastructure se situe dans une zone de protection de la nature d'intérêt cantonal.

Il convient dès lors d'examiner si et dans quelle mesure le projet demeure compatible avec les exigences liées à ces domaines particuliers de protection.

D'un examen attentif de l'ensemble de la situation, il appert que :

- Les infrastructures considérées sont nécessaires aux besoins des Forces aériennes pour reconstituer des conditions aussi proche que possible de la réalité en matière de sauvetage en mer et en lac.
- Dans le cadre de l'aménagement du territoire, le plan sectoriel militaire est un instrument d'importance. Celui-ci règle en détail le cadre et l'incidence spatiale des différentes activités militaires. Il est généralement admis que les activités militaires se concentrent en premier lieu sur des propriétés existantes, ce qui est le cas en l'espèce où des infrastructures militaires sont déjà exploitées depuis de nombreuses années.
- Légalement parlant, le fait que ce projet ait pour cadre un site plusieurs fois inventoriés ne saurait constituer en soi un motif absolu d'y renoncer puisque les dispositions spécifiques prévoient des dérogations aux principes généraux d'exploitation de ces objets, notamment pour les projets d'importance nationale, comme peuvent l'être les projets militaires.
 - L'art. 6 al. 2 de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), prescrit qu'une exception à la conservation est possible s'il existe « *des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également* ». On peut admettre que, s'agissant d'infrastructure militaire, cette condition est réalisée dans le cas d'espèce. L'art. 6 al. 1 prévoit quant à lui des mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates.
 - On retrouve un principe similaire dans l'Ordonnance sur la protection des zones alluviales d'importance nationale (RS 451.31) qui admet, à son art 4 al. 2 des dérogations pour des projets « *dont l'emplacement s'impose directement par leur destination (...) qui servent un autre intérêt public prépondérant d'importance nationale également* ». L'auteur de l'atteinte est alors tenu « *de prendre toutes mesures possibles pour assurer la protection, la reconstitution ou, à défaut, le remplacement adéquat de la zone alluviale* ».

- L'Ordonnance sur la protection des sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale (RS 451.35) va dans le même sens. Si l'art. 5 al. 2 let. d relève lui aussi la nécessité de tenir compte de l'importance nationale du projet et de son implantation à l'endroit protégé, la lettre f laisse quant à elle la possibilité de prévoir un remplacement ou une compensation adéquat.
- Enfin, l'Ordonnance sur la protection des sites de reproduction des batraciens d'intérêt fédéral (RS 451.34) prescrit elle aussi, à son article 7 qu'on « *admet des dérogations aux buts de la protection des objets fixes que pour des projets dont l'emplacement s'impose par leur destination et qui servent un intérêt public prépondérant d'importance nationale également* ».
- La CFNP, à l'instar de l'OFEV qui appuie sa prise de position - ont préavisé positivement le projet, sous réserve de certaines conditions, déjà relevées ci-dessus. La CFNP est même parvenue à la conclusion suivante :

« La commission se réjouit des améliorations apportées, en accord avec son préavis d'août 2008. En conclusion, sur la base des documents transmis, de la vision locale et du rapport d'expert, la commission fédérale considère que le projet de construction soumis pour avis permet d'atteindre une amélioration écologique et paysagère d'une situation qui n'est actuellement pas en accord avec les objectifs de protection des objets protégés. Il pourra ainsi être compatible avec les dispositions légales. Ceci ne sera possible que si les conditions suivantes sont impérativement remplies - Mise en oeuvre de la totalité des mesures prévues dans le rapport NPA - Les dispositions contenues dans l'octroi du permis de construction militaire doivent garantir que les bâtiments ne seront pas ultérieurement agrandis et qu'aucune construction temporaire (containers, etc.) soit installée sur les lieux. Dans le contexte du réaménagement du site, il serait par ailleurs souhaitable que des mesures soient prises pour limiter l'impact des autres utilisations, non militaires, au sens du projet NPA. A ce titre, la route d'accès doit être fermée à la circulation ».

Ainsi, pour les motifs exposés ci-dessus, l'Autorité d'approbation retient, en dépit du fait que l'objet figure dans au moins trois inventaires, que le risque présenté par les interventions prévues par le projet demeurent admissibles et proportionnés, pour autant qu'il soit porté une attention particulière à la protection du site lors de la construction et aux mesures de compensation.

On peut admettre que les mesures idoines au projet prévues dans le NPA sont des mesures de compensation adéquate. A ce propos, le hasard a voulu que l'élaboration du NPA soit partiellement conjointe avec l'examen du projet de construction. Le NPA constitue une étude du besoin plus vaste que le projet même si certaines des mesures NPA ont été élaborées eu égard au projet de SST.

S'agissant d'un chantier dans une réserve naturelle, la requérante veillera à ce que l'impact sur la nature soit réduit au strict minimum durant la phase de chantier (stationnement, circulation, mouvements de personnes et de machines, etc.). Il va en outre de soi que l'installation en question ne sera pas modifiée (agrandie ou complétée de construction temporaire tels que des containers) sans passer, le cas échéant, par une nouvelle procédure d'approbation.

Sur ce point, la demande précise déjà que la construction prévue sera réalisée avec une structure d'éléments préfabriqués en bois avec quelques interventions ponctuelles de fondations pour supporter la structure en bois, livrés par hélicoptère (intervention rapide et sans camion sur place). Les nuisances sur le site seront donc réduites au minimum tant du point de vue de la durée que du point de vue de l'impact sur l'environnement.

La Commission de la Grande Cariçaie (consultée directement par l'OFEV), appuyée dans ses conclusions par le SDT du Canton de Vaud, a émis un préavis positif pour autant que les mesures prévues tant par le projet que dans le NPA soient mises en œuvre par étapes (mesures 601, 602, 604, 626 simultanément à la réalisation du projet, mesures 606 et 607, dans un délai de 1 an, mesures 619, dans un délai de 3 ans). La CFNP souhaiterait, quant à elle, que toutes les mesures prévues dans le NPA soient mises en œuvre dans leur intégralité. Elle ne s'opposera à ce que seules les mesures requises tant par la Commission de la Grande Cariçaie que par l'OFEV soient ordonnées dans le cas d'espèce.

Par contre, la requérante mentionne d'ores et déjà que les mesures 601, 602, 604, 606, 607 et 619 constitueront, au moment de leur application, des compensations écologiques selon le rapport NPA.

Comme déjà souligné plus haut, l'Autorité d'approbation n'a pas à se prononcer, dans le contexte d'une approbation spécifique de projet, sur l'application des mesures NPA, sauf celles qui concernent le projet lui-même.

Or, force est de constater que les mesures NPA dont l'application est requise tant par la Commission de la Grande Cariçaie que par l'OFEV et la CFNP sont à considérer comme mesures de protection et de compensation pour le présent projet et leur réalisation, dans les délais demandés, doit être ordonnée.

D'autre part, le projet prévoit la démolition de trois bâtiments et l'évacuation de deux containers. Le projet n'indique pas dans quelle mesure les emplacements laissés vacants (puisque la nouvelle construction sera érigée ailleurs, par rocade) seront réaménagés ou, plus précisément « *renaturalisés* ». La requérante devra veiller à ce point et confier le soin au spécialiste en suivi écologique du chantier mandaté de formuler des propositions (à réaliser) pour la « *renaturalisation* » du site.

Des charges seront mentionnées sur ces points.

3.4 Protection des forêts

Au terme de l'art 17 LFo (RS 921), les cantons fixent la distance minimale appropriée qui doit séparer les constructions et les installations de la lisière de la forêt. La « *Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles* » du Canton de Fribourg (RSFR 921.1) prescrit qu'aucune construction ou installation non forestière, aucun dépôt permanent ou temporaire ne peut être érigé à moins de 20 mètres de la forêt (art. 26, al. 1). L'al. 2 précise que des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente pour autoriser la construction.

Le « *Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles* » (RSFR 921.11) prévoit à l'art. 25 al. 1 que « *lorsqu'une autorisation de défrichement ou une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt est liée à une procédure de planification ou de construction, la coordination est assurée par l'autorité compétente dans la procédure décisive* ».

En tout état de cause, quelle que soit la teneur des dispositions cantonales, la compétence de l'Autorité de céans est donnée, prioritairement, par l'application de l'art. 126 LAAM.

Le Service cantonal des forêts et de la faune de Fribourg a d'ores et déjà accepté qu'une dérogation respectivement de 10 mètres pour la construction du nouveau bâtiment et de 5 mètres pour les places de parc. Cela correspond au projet soumis.

Une conclusion et une charge seront mentionnées à cet effet.

La distance minimale vaudra également pour le réservoir à propane enterré qui devra être installé à une distance allant de 5 à 10 mètre par rapport à la limite de la forêt. Sa construction devra se faire de manière à ne pas endommager les racines des arbres à proximité. Le spécialiste en suivi écologique du chantier qui sera chargé de superviser le projet s'en assurera.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

Enfin, la requérante veillera à prendre toutes mesures utiles pour éviter que des dommages ne soient causés par les travaux, du fait de la proximité de la forêt, sous peine de devoir en répondre. De même, elle évitera de causer des dommages aux zones boisées (aucun déblai, machine, véhicule ou matériau déposés parmi les arbres ou à moins de 4 mètres des troncs, aucune édification de baraquement).

Une charge sera mentionnée à cette fin.

3.5 Protection des travailleurs

Le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a émis un préavis détaillé relevant les mesures standards de protection des travailleurs qu'elle exigeait. Or, comme l'a souligné la requérante, ces conditions ne tiennent pas compte de la spécificité de l'infrastructure mais aussi – et surtout – de son utilisation (fréquence d'utilisation variable, durée limitée sur des périodes courtes, etc.). La requérante s'est cependant engagée à consulter à nouveau le SECO, sur la base des plans définitifs, avec les explications idoines, afin de déterminer conjointement les mesures de protection des travailleurs à retenir. La requérante confirmera, par un bref courrier adressé à l'autorité l'accord SECO au projet définitif, **avant** le début des travaux.

Sur ce point, l'Autorité tient tout de même à souligner le haut degré de sensibilité du site en matière de protection de la nature et du paysage. Ainsi, les mesures qui pourraient être retenues ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement sauf si elle s'avère **absolument indispensable** pour la protection des travailleurs et **proportionnée** à la situation compte de l'usage du site.

Ce point sera érigé en charge.

3.6 Energie

Compte tenu notamment du taux d'occupation relativement restreint, des mouvements de personnes durant les périodes d'occupation, la norme SIA 380/1, les "*Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS*" devront être respectés autant que faire se peut, mais dans une mesure compatible et cohérente avec la réalisation du projet et l'usage futur de l'infrastructure. Comme le nouveau bâtiment sera utilisé ponctuellement (env. 50 jours par an pour les exercices SST), le respect des standards *Minergie* est apparu contre-productif. Il s'agira cependant d'un volume compact, bien isolé avec sorties extérieure limitées.

Une charge en ce sens en résultera.

3.7 Déchets

Quiconque effectue des travaux de construction ou de démolition doit séparer les déchets spéciaux des autres déchets (art. 9 de l'ordonnance sur le traitement des déchets, OTD ; RS 814.600).

La gestion des déchets devra se faire conformément à l'OTD, l'OMoD et la recommandation SIA 430. Les matériaux excédentaires de terrassement et les déchets de chantier doivent être évacués en décharge contrôlée pour matériaux inertes pour la fraction non valorisable ou au centre d'incinération SAIDEF à Posieux pour la fraction combustible non valorisable.

Les éventuels déchets spéciaux seront évacués conformément à l'OMoD. Si les déchets ne sont pas triés, ils devront être acheminés dans un centre de tri autorisé par le Canton. Il est interdit de déposer des terres ailleurs que dans des gravières à remblayer ou des décharges autorisées. La réutilisation et la valorisation éventuelle de matériaux inertes se fera conformément à la « *Directive pour la valorisation des déchets de chantier minéraux* » (OFEV 2006). Sur le vu de ce qui précède et du fait que des démolitions sont prévues, l'Autorité d'approbation estime, à l'instar de l'OFEV qu'une stratégie complète selon la "*Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement*" (OFEV, 2003) doit être élaborée avant le début des travaux. Dans la mesure où un responsable en suivi écologique du chantier sera désigné, l'élaboration de ce plan pourra lui être confiée et il en assurera également le suivi.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

3.8 Protection contre les dangers naturels

Comme le relève la Commission des dangers naturels, la construction envisagée se situe dans un secteur exposé à un risque de tassement (présence de sols compressibles, selon la « *Carte d'inventaire des terrains instables* »). Le spécialiste en suivi écologique du chantier mandaté pour la supervision du projet s'assurera que les travaux sont exécutés conformément aux risques spécifiques liés à la morphologie du terrain et que toutes les mesures utiles seront prises pour assurer la stabilité et la sécurité de la construction à long terme.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

Il convient en outre de prendre en considération la cote de construction admis pour le Lac de Neuchâtel fixé, selon carte indicative des dangers naturels, à 431 m sm. Il correspond au niveau arrêté par l'ECA pour les constructions édifiées au bord du Lac de Neuchâtel, quelle que soit leur destination. La requérante devra donc veiller à ce que cette mesure soit respectée.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

Enfin, compte tenu du risque d'inondation, on peut admettre la demande de la section lacs et cours d'eau du Service des ponts et chaussées, de rehausser par rapport au terrain les parties visibles de la citerne (vannes et couvercles). De même, il conviendra de contrôler l'influence d'une remontée sur la nappe phréatique sur la stabilité de la citerne en propane et de prendre les mesures utiles de ce chef.

Une charge sera mentionnée à cet effet.

3.9 Protection des sites archéologiques

La demande du SAEF peut être admise, en ce sens que si des vestiges archéologiques devaient être découverts, il serait aussitôt averti par la requérante, si possible dans les trois jours précédents le début des travaux. Si après une fouille sauvetage il devait apparaître que la découverte concerne des vestiges exceptionnels, le SAEF serait autorisé à en demander la conservation.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

3.10 Protection de l'air

Durant les travaux, la requérante veillera au respect de la *Directive Air chantiers* (OFEV 2002), y compris s'agissant des nouvelles dispositions en matière de filtres à particules pour les machines de chantier et appareils diesel ainsi qu'au respect des mesures prévues dans la « *Bonne pratique de chantier* ». En vertu de l'application de l'OPair, aucun déchet ne doit être incinéré sur le chantier en plein air ou dans des installations non autorisées.

Ces points seront érigés en charge.

3.11 Protection contre les bruits de chantier

Dans la mesure où aucune habitation ne semble présente dans les environs immédiats de la construction, l'application de l'OPB ne sera pas érigée en charge. Par contre, il appert que le projet se situe dans une réserve naturelle comportant une faune nombreuse et variée (reptiles, oiseaux, mammifères, notamment). Des mesures seront prises afin que les bruits importants de chantier n'interviennent pas durant des périodes propres à porter atteinte à la protection de la faune (période de reproduction, de nidification, de transhumance, etc.). Le spécialiste en suivi écologique du chantier veillera au problème du bruit en tant qu'elle vise à préserver la faune des nuisances du chantier.

Une charge sera mentionnée à cette fin.

3.12 Protection contre les incendies

Les installations relatives à ce projet seront destinées à un usage exclusivement militaire. Or, les projets soumis en tant qu'objet exclusivement ou principalement militaire ne tombent pas sous le coup des dispositions rappelées par l'Office cantonal du feu. L'article 126 al. 2 et 3 LAAM stipule que : "*L'approbation des plans couvre toutes les autorisations requises par le droit fédéral. Aucune autorisation ni aucun plan relevant du droit cantonal ne sont requis. Le droit cantonal est pris en compte dans la mesure où il n'entrave pas de manière disproportionnée l'accomplissement des tâches de la défense nationale*".

Aucune charge ne sera mentionnée à cet effet.

C. Résultat

L'étude étant achevée, on constate que le projet est matériellement et formellement conforme au droit déterminant. Les conditions requises pour l'approbation des plans de constructions militaires sont par conséquent réunies.

III

décide:

1. Approbation des plans

Le projet d'armasuisse Immobilier, 1006 Lausanne, du 12 juin 2009, concernant l'adaptation des infrastructures d'instruction « *Sea Survival Training* » sur la place de tir avions de Forel/FR,

comportant notamment les documents suivants :

- Un rapport de demande du 12 juin 2009 avec demande de dérogation de distance à la forêt
- Un plan de situation (échelle 1/1000) du 22 avril 2009
- Un plan de situation future (échelle 1/200, référence 4936-AF / 2-0001) du 19 mars 2009
- Un plan de coupe et élévations (échelle 1/200, référence 4936-AF / 2-0002) du 19 mars 2009
- Un plan du bâtiment avec coupe avec métré et cubage du 03 novembre 2008
- Le projet NPA de la place de tirs de Forel, version octobre 2008

est approuvé sous réserve du respect des charges mentionnées ci-dessous sous chiffre 4.

2. Dérogation

Accorde au sens de l'art 17 de la *Loi sur les Forêts* (LFo, RS 921), à combiner avec les art. 26 de la *Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles* (RSFR 921.1) et 25 al. 1 du *Règlement sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles* du Canton de Fribourg (RSFR 921.11) une dérogation à la distance à la forêt et arrête l'autorisation de construire selon les charges mentionnées ci-dessous sous chiffre 4.

3. Opposition et préavis négatif

L'opposition du 13 septembre 2009 est déclarée irrecevable et pour le surplus mal fondée.

4. Charges

- a. Avant le début des travaux, la requérante fera parvenir à l'Autorité d'approbation une confirmation du SECO selon laquelle le détail de la construction lui a été soumis et qu'un accord a été trouvé avec la requérante s'agissant des mesures minimums à respecter en matière de sécurité des travailleurs étant précisé, au sens des considérants, que les mesures retenues ne devront en aucun cas porter atteinte à l'environnement sauf si elle s'avère **absolument indispensable** pour la protection des travailleurs et **proportionnée** à la situation compte de l'usage du site.
- b. Le début et la durée estimée des travaux doivent être communiqués en temps utile à l'autorité d'approbation et à la Commune de Vernay/FR.
- c. La requérante doit informer l'autorité d'approbation de l'achèvement des travaux et, parallèlement, démontrer par un rapport circonstancié que les charges imposées ont été respectées.
- d. Avant le début des travaux, la requérante désignera un spécialiste en suivi écologique du chantier chargé de superviser l'ensemble du projet dans ses phases de planification et d'exécution. Ce dernier déposera, au terme de son mandat, un rapport circonstancié qui sera adressé à l'autorité d'approbation conjointement au rapport final de la requérante.
- e. La requérante veillera à ce que la conception et l'exécution des canalisations de raccordement au réseau d'égouts se feront selon la norme SN 592'000 « *Evacuation des eaux des bien-fonds* ». Les matériaux utilisés doivent être étanches (tuyaux en PE-dur /HDPE, en PP, en PVC dur, en béton spécial ou en grès).
- f. La requérante veillera à ce que les eaux claires (pluies météoriques), notamment celles s'écoulant du toit du bâtiment, soient évacuées par infiltration.
- g. La requérante veillera, durant la phase de chantier, à ce que l'utilisation et la manipulation de substances pouvant polluer les eaux ou le sol (dépôt de carburant, plein d'essence, entretien des machines, etc.) se fassent dans le respect de la recommandation SIA 431 « *Evacuation et traitement des eaux de chantier* » et des dispositions générales de l'OSol (RS 814.12). Le spécialiste en suivi écologique du chantier devra s'en assurer.
- h. Les mesures prévues dans le NPA de Forel en relation avec le projet « *Sea Survival Training* » devront être exécutées dans les délais suivants, à compter du début des travaux :

Simultanément au réaménagement/reconstruction des bâtiments du SST :

- Mesure N° 601 : suppression du bunker de la Verneuse
- Mesure N° 602 : intégration paysagère de bâtiments existants
- Mesure N° 604 : redimensionnement du parking de la plage
- Mesure N° 626 : pose de la signalétique de fermeture des chemins forestiers

Dans un délai de 1 an :

- Mesures 606 et 607 : modification de la convention de 1990 et définition avec le Canton de Fribourg des conditions cadres réglant les activités de l'armée sur la place de tirs de Forel

Dans un délai de 3 ans :

- Mesure N° 619 : modification du PAC, création et balisage d'un refuge lacustre

- i. La nouvelle construction ne pourra être érigée à moins de 10 mètres de la limite forestière. Le réservoir à propane enterrée ne pourra être installé qu'à une distance de 5 à 10 mètres de la limite de la forêt.
- j. Les places de parc éventuellement prévue aux abords de la nouvelle construction ne pourront être aménagées à moins de 5 mètres de la limite de la forêt.
- k. La requérante veillera durant les travaux à ne pas causer de dommage du fait de la proximité de la forêt de même qu'elle évitera de causer des dommages aux zones boisées. Le spécialiste spécialiste en suivi écologique du chantier indiquera les mesures à prendre de ce chef.
- l. La requérante veillera à appliquer les "*Directives pour une utilisation efficiente de l'énergie pour les immeubles du DDPS*", autant que faire se peut, mais dans une mesure compatible et cohérente avec la réalisation du projet et l'usage futur de l'infrastructure.
- m. Avant le début des travaux, la requérante veillera à mettre sur pied une stratégie complète selon de gestion des déchets conformément à la "*Gestion des déchets et des matériaux pour les projets soumis ou non à une étude de l'impact sur l'environnement*" (OFEV, 2003). Ce document sera joint au rapport final et expliquera si les mesures envisagées de ce chef ont été respectées et – dans la négative – les motifs précis.
- n. La requérante veillera, avec le concours du spécialiste en suivi écologique du chantier mandaté, à ériger la construction de manière stable à long terme en un endroit et de telle manière à ce qu'aucun danger prévisible ne persiste du faite de la configuration du terrain (tassement possible). De même cette construction devra respecter la cote de construction admise pour le Lac de Neuchâtel, fixée à 431 m sm.
- o. La requérante veillera, au terme de la déconstruction des bâtiments et l'évacuation des containers, à *renaturaliser* le site avec le concours du spécialiste en suivi écologique du chantier mandaté.
- p. Compte tenu du risque d'inondation, la requérante veillera à rehausser les parties visibles de la citerne (couvertures, vannes) afin qu'elles demeurent visibles quoi qu'il advienne.
- q. En cas de découverte de vestiges archéologiques, la requérante en informera sans délai le Service cantonal d'archéologie et lui laissera le temps d'effectuer une fouille de sauvetage.
- r. Durant les travaux, la requérante veillera au respect de la « *Directive Air chantiers* » (OFEV 2002).
- s. La requérante veillera à ce qu'aucun déchet ne soit incinéré sur le chantier en plein air ou dans des installations non autorisées.
- t. La requérante veillera – avec le concours du spécialiste en suivi écologique du chantier - à planifier les travaux les plus bruyants dans une phase propre à limiter les atteintes à l'abondante faune présente sur le site.
- u. Lors de la modification de la signalisation routière, la requérante veillera à en informer le Service des Ponts et chaussées, secteur signalisation et routes communales.
- v. Toute adaptation ultérieure du projet sera soumise à l'autorité d'approbation, qui se réserve le droit d'ordonner une nouvelle procédure d'approbation des plans en cas de modifications importantes (art. 32 OAPCM).

5. *Frais de procédure*

Le droit fédéral applicable ne prévoit aucun assujettissement aux frais. Il n'est perçu aucun frais de procédure.

6. *Publication*

En vertu de l'art. 30 OAPCM, la présente décision sera notifiée directement aux participants à la procédure et sera signalée dans la Feuille fédérale.

7. *Voies de recours*

Un recours peut être interjeté contre la présente décision auprès du Tribunal administratif fédéral, 3000 Berne 14, dans les 30 jours qui suivent sa notification (art. 130, al. 1, LAAM).

**DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE LA DÉFENSE,
DE LA PROTECTION DE LA POPULATION ET DES SPORTS**
Le chef du Territoire et de l'environnement

Bruno Locher

Notification à :

- armasuisse immobilier, Gestion des projets Suisse romande, Boulevard de Grancy 37, 1006 Lausanne (annexes: 4 dossiers en retour)
- Commune de Vernay, 1475 Vernay (R)
- Service des constructions et de l'aménagement du Canton de Fribourg, Rue des Chanoines 17 1701 Fribourg (R)
- Service du développement territorial du Canton de Vaud, Place de la Riponne 10, 1014 Lausanne (R)
- Département de la Gestion du territoire du Canton de Neuchâtel, Le Château, 2001 Neuchâtel (R)
- Monsieur Raymond Roulin, 1475 Forel (R)

Pour information à :

- Office fédéral de l'environnement OFEV, Division nature et paysage, 3003 Berne
- Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage CFNP, 3003 Berne
- Commission de Gestion de la Grande Cariçaie, Champ-Pittet, 1400 Yverdon-les-Bains
- armasuisse Immobilier, DS 811
- armasuisse Immobilier, DS 825
- armasuisse Immobilier, Unité d'affaire 82
- armasuisse Immobilier, DS 822, Centre de compétence Nature (M. David Külling)
- Etat-major des Forces aériennes, PPE
- Pro Natura, Dornacherstrasse 192, Postfach, 4018 Basel
- WWF Schweiz, juristische Dienste, Postfach, 8010 Zürich